



Arrêt

**n°168 849 du 1^{er} juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 14 mars 1998 en possession d'un visa Schengen.

1.2. Le 2 juin 2005, il a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la Loi.

1.3. Le 15 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises (26 avril 2010, 29 octobre 2014 et 28 juillet 2015).

1.5. Le 29 août 2011, la partie défenderesse a sollicité un avis auprès de la Commission Consultative des Etrangers. Après avoir entendu le requérant le 5 décembre 2011, la Commission susvisée a rendu, en date du 12 décembre 2011, un avis favorable.

1.6. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation susvisée. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été accueilli par un arrêt n° 130 548 du 30 septembre 2014.

1.7. Le 12 novembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Cette demande a été déclarée recevable le 30 avril 2015.

1.8. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été accueilli par un arrêt n° 147 802 du 16 juin 2015.

1.9. Le 12 août 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est arrivé sur le territoire Schengen en date du 14.03.1998. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il apparaît que ce dernier a depuis lors expiré puisque ce document était valable du 13.03.1998 au 05.06.1998, de fait le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons que l'intéressé avait introduit en date du 02.06.2005, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été prise en date du 21.08.2007. Ensuite, le 12.11.2014, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour (sic) sur base de l'article 9ter. Celle-ci a été déclarée recevable en date du 30.04.2015.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de son intégration dans la société belge il déclarait être hautement apprécié par le cercle d'amis qu'il a pu créer en Belgique et apportait quelques témoignages d'intégration ainsi que des attestations de l'asbl l'Ilot, du CHU Saint-Pierre et de la Maison Médicale des Marolles. Rappelons que l'intéressé se trouvait dans une situation irrégulière, et qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Rajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 1998 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 31 années, où se trouve son tissu social et familial et où il maîtrise la langue.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

Par conséquent, le séjour et l'intégration de l'intéressé ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Concernant la violation de l'article 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet argument n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Dès lors le fait d'avoir des attaches sociales en Belgique et d'entretenir une relation avec une ressortissante belge ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Rajoutons, concernant les articles 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, que l'intéressé n'explique pas en quoi ceux-ci peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. Rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leurs dires par des éléments probants.

Rajoutons, quant à l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui concerne le droit au mariage, que le requérant ne mentionne rien concernant un futur mariage et n'étaye donc en rien ses propos. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 23 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Or force est de constater que monsieur [B.T.] n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 jui1.2001, n° 97.866).

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa sœur, [B.-R.V.], de nationalité française. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Quant au fait qu'il ne représenterait pas de danger pour l'ordre public en Belgique, notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, rappelons que le requérant a été condamné le 02.12.2005 par le tribunal correctionnel de Gand à un an de prison pour vol. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle que le requérant s'est référé à l'instruction du 19 juillet 2009 et a expressément demandé l'application du critère relatif à l'ancrage local visé au point 2.8.A. Elle souligne que si ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat, le secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères décrits dans l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans. Dès lors, elle estime que le « Conseil de céans doit dès lors pouvoir contrôler si la partie adverse a adéquatement motivé sa décision par rapport aux instructions précitées et si elle en a fait une correcte application ».

Elle souligne que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Elle ajoute également qu'il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et si elle a respecté les principes de bonne administration *quod non* en l'espèce.

Elle rappelle le critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, elle soutient que le requérant a démontré son ancrage local durable en Belgique comme en témoigne l'avis positif de la Commission consultative des étrangers. Or, elle relève que « la motivation de l'acte attaquée reste muette quant à ces arguments et quant à l'avis positif de la Commission consultative des étrangers et ne permet pas de comprendre pour quel motif elle ne prend pas en considération l'ancrage local démontrée (sic) par le requérant ».

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle ne peut user de son pouvoir de manière arbitraire et elle doit respecter le principe de la sécurité juridique. Or, elle soutient qu'en l'espèce, « le requérant a reçu un avis de la Commission et la décision attaquée n'en dit mot, la partie défenderesse viole dès lors les principes précités. »

Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat qui a sanctionné le comportement de la partie défenderesse.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que le requérant est arrivé sur le territoire en 1998, soit il y a 17 ans, qu'il vit avec sa compagne belge et qu'il a développé d'importantes attaches sociales, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Elle fait valoir que la motivation de la décision entreprise « ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement ».

Au contraire, elle soutient que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant en se bornant à prendre une décision stéréotypée. A cet égard, elle se réfère à divers arrêts du Conseil de céans dont elle cite des extraits.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège la vie familiale mais également la vie privée et que cette notion est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette notion recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, ainsi que « le droit au respect des relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à ce. Dès lors, elle soutient que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être bornée à considérer que « l'intéressé se trouvait dans une situation irrégulière, et qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation ». Elle estime qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne répond en rien aux arguments soulevés par le requérant. Dès lors en m'examinant pas *in specie* les arguments développés par le requérant, elle

estime que la partie défenderesse a violé son devoir de motivation formelle. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle souligne que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir introduit de démarches depuis le Maroc pour entrer légalement sur le territoire. Elle estime que cette motivation est totalement inadéquate car la seule chose que la partie défenderesse « devait examiner était l'existence ou non de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au Maroc pour y lever les autorisations requises ».

Elle relève que le fait que le requérant séjourne en Belgique sans avoir introduit préalablement une demande d'autorisation de séjour auprès du consulat belge, n'empêche pas qu'il puisse se prévaloir de circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Elle affirme que décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la Loi. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse se devait d'examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et ne pouvait se limiter à constater qu'il était entré illégalement sur le territoire.

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 1998 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 31 années, où se trouve son tissu social et familial et où il maîtrise la langue ».

Elle souligne que le requérant vit de façon continue en Belgique depuis 18 ans et qu'aucun « élément du dossier administratif ne permet par contre de déterminer que le tissu social et familial du requérant se trouve dans son pays d'origine et qu'il en maîtrise la langue ». Au contraire, elle souligne que « les éléments du dossier administratif démontre que la vie privée et familiale du requérant se retrouve en Belgique où il vit avec sa compagne belge et om (sic) vit sa sœur [...] ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle le contenu de l'article 9bis de la Loi et soutient qu'en exigeant que le requérant démontre qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine, la partie défenderesse rajoute manifestement une condition à la loi et méconnaît la portée de l'article 9bis.

2.1.7. Dans une sixième branche, elle rappelle que le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour, son intégration et les attaches sociales et familiales développées. Il invoquait également avoir reçu un avis positif de la Commission consultative des étrangers. Or, la décision attaquée « ne dit mot quant à cet avis ».

Elle soutient que cette motivation n'est pas suffisante dès lors que « cette argumentation semble être une position de principe de la partie adverse, sans aucune appréciation de la situation particulière du requérant qui a bénéficié notamment quant à ces éléments d'un avis positif de la Commission consultative des étrangers ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne pouvait en effet, pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'avis positif de la Commission consultative des étrangers concernant son ancrage local, le fait de s'être créé un important réseau de connaissance et d'avoir oeuvré à son intégration en Belgique ne justifiait pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative et que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes invoqués au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.3. En effet, sur la première branche, concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009 le Conseil rappelle, ainsi que la décision attaquée, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration et notamment des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.4. Sur les deuxième, cinquième et sixième branches, le Conseil relève que l'acte attaqué précise « *Le requérant se prévaut de son intégration dans la société belge il déclarait être hautement apprécié par le cercle d'amis qu'il a pu créer en Belgique et apportait quelques témoignages d'intégration ainsi que des attestations de l'asbl l'Ilot, du CHU Saint-Pierre et de la Maison Médicale des Marolles. Rappelons que l'intéressé se trouvait dans une situation irrégulière, et qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Rajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 1998 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 31 années, où se trouve son tissu social et familial et où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014). Par conséquent, le séjour et l'intégration de l'intéressé ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.* »

La partie requérante qui se borne, dans l'exposé de la seconde branche du moyen unique, à soutenir que la partie défenderesse « ne dit mot » de « l'avis de la Commission », reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen dès lorsqu'elle a examiné les éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour tenant à son intégration et à la durée de son séjour en Belgique, sous l'angle de l'article 9 bis de la Loi.

S'agissant du motif selon lequel « *En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 1998 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 31 années, où se trouve son tissu social et familial et où il maîtrise la langue* », contesté dans la cinquième branche du moyen, il convient de constater qu'il est, comme sa formulation l'indique, surabondant de sorte qu'il ne saurait, en tout état de cause, emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil constate également que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse de sorte que l'argumentation de la partie requérante qui porte sur l'appréciation des circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse manque de pertinence.

En ce que la partie requérante estime, dans la sixième branche de son moyen, que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante dès lors que « *cette argumentation semble être une position de principe de la partie adverse, sans aucune appréciation de la situation particulière du requérant qui a bénéficié notamment quant à ces éléments d'un avis positif de la Commission consultative des étrangers* », le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* et constate au contraire que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration dont se prévalait le requérant, la longueur de son

séjour, sa vie familiale avec sa compagne et la présence de sœur de nationalité française. Il rappelle à nouveau qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.5. Sur la troisième branche, concernant l'article 8 de la CEDH, cette disposition est libellée comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux et affectifs en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux et affectifs d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Quant à sa vie familiale avec sa compagne, la partie défenderesse a estimé que *« Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Dès lors le fait fait (sic) d'avoir des attaches sociales en Belgique et d'entretenir une relation avec une ressortissante belge ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Rajoutons, concernant les articles 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, que l'intéressé n'explique pas en quoi ceux-ci peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. Rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leurs dires par des éléments probants. Rajoutons, quant à l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui concerne le droit au mariage, que le requérant ne mentionne rien concernant un futur mariage et n'étaye donc en rien ses propos. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé »*.

Quant à la présence de la sœur du requérant en Belgique, la partie défenderesse a constaté que *« L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa sœur, [B.-R.V.], de nationalité française. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé »* motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler son long séjour en Belgique, qui a été pris en considération par la partie défenderesse ainsi qu'il ressort des développements supra, et à rappeler ses *« importantes attaches sociales »* . ,

Le Conseil n'aperçoit dès lors nullement, à défaut de plus amples explications de la partie requérante, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les éléments invoqués par le requérant ni en quoi, la motivation de l'acte attaqué serait *« stéréotypée »* .

Quant à la jurisprudence citée dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce et rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Sur la quatrième branche, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'arguments de la partie requérante, en quoi la partie défenderesse ne rencontrerait pas les arguments développés par le requérant ni en quoi la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée.

Il convient de préciser qu'il incombe à la partie défenderesse de répondre aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

La partie requérante ne démontre que l'appréciation de la partie défenderesse procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors notamment que l'argumentation développée est manifestement étrangère à l'acte attaqué par le présent recours puisqu'elle se réfère, à nouveau, à la notion de circonstance exceptionnelle relative à la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour alors que la motivation de l'acte attaqué porte sur l'examen, par la partie défenderesse, du caractère fondé ou non de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ce qui implique que la partie défenderesse a admis la recevabilité de cette demande. Il s'impose dès lors de constater qu'en cela cette branche du moyen est inopérante pour remettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.7. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET